

Déclaration de détenteurs d'équidés

Les textes réglementaires concernant la déclaration des détenteurs d'équidés sont parus. Il s'agit

- du décret 2010-865 du 23 juillet 2010, paru le 25 juillet
- de l'arrêté du 26 juillet 2010 précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement (NOR: AGRT1014455A), paru le 6 août

Ils sont accessibles sur le site internet des HN dans la rubrique "*s'informer / réglementation de l'élevage / identification / traçabilité et détenteurs*"

Vous les trouverez en pièce jointe pour information

En résumé, que se passe-t-il?

Toute personne responsable d'un lieu où sont hébergés des équidés doit se déclarer auprès de l'IFCE.

Le principal objectif de cette déclaration est d'ordre sanitaire. Cette démarche vise à répertorier un lieu accueillant des équidés (et non pas les mouvements des équidés qui y transitent).

Une actualité a été mise en ligne sur le site Internet.

Qui est considéré comme détenteur ?

Le détenteur" est défini comme une personne physique ou morale responsable d'un équidé, indépendamment du propriétaire, à titre permanent ou temporaire, y compris lors du transport, d'un marché, d'une exposition, d'une compétition, d'une course ou d'un évènement culturel.

- Le propriétaire d'un cheval mis en pension dans un établissement équestre, n'est pas concerné par cette obligation, c'est l'établissement équestre qui doit se déclarer comme détenteur.
- La personne accueillant seulement un poney, un cheval ou un âne, chez lui, pour l'agrément, sans qu'il ne se déplace ou ne participe à une activité quelconque, doit tout de même se déclarer comme détenteur.
- Quand un cheval sort temporairement de son lieu habituel de résidence, ceci doit être renseigné dans le registre d'élevage. Son lieu de destination doit s'être déclaré comme détenteur et également mentionner le passage du cheval dans son registre d'élevage. Le lieu de départ ne doit pas être fermé puisque le cheval va y revenir.
- Enfin, lorsqu'un lieu n'accueille des équidés qu'une partie de l'année, il doit tout de même se déclarer comme détenteur. Un lieu ne doit être fermé que lorsqu'il n'accueille plus d'équidé de façon définitive

Il y aura 3 façons possibles pour s'enregistrer

- sur **Internet**, site www.haras-nationaux.fr, à partir de l'espace privé (pavé "*sanitaire traçabilité équarrissage*") ou à partir de la rubrique "démarches SIRE". Ceci nécessite d'avoir un compte "aux droits élargis"
- enregistrement au **SIRE** par la voie papier ==> formulaire donné en annexe

Les enregistrements par la voie papier devraient pouvoir commencer mi septembre.

- [seulement pour les entraîneurs de chevaux de course enregistrés auprès de France Galop et de la SECF, il y aura des **échanges de fichiers** basés sur les déclarations annuelles d'activité (mise en place plus tardive, sans doute fin d'année)]

Les contrôles ne vont pas commencer tout de suite. Les services chargés des contrôles (DDSV) vont laisser le temps à tout le monde de se mettre en règle. **Les détenteurs ont 6 mois devant eux pour faire la démarche**, délai légal pour se mettre en règle, précisé dans le décret.

Pour éviter les confusions avec le **registre d'élevage** :
enregistrement des détenteurs = enregistrements des lieux susceptibles d'accueillir des équidés = une personne et une adresse = **pas d'enregistrement de chevaux, de déplacements, de traitements...**!

Le registre d'élevage doit être tenu par la personne sur son élevage, sur papier (il existe aussi quelques applications pour les professionnels). Une application leur facilitant la tâche est prévue pour l'automne dans le cadre des services Internet de l'IFCE (espaces perso).